



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

+ BC
+ JCR

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Albi, le **25 SEP. 2014**

Service eau, risques, environnement et
urbanisme

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

Affaire suivie par : Daniel.vergniol

Tél : 0 581 275 9865

Courriel : daniel.vergniol@tarn.gouv.fr

EPLEPPA du TARN						
Date	Exe.		Info		N° 1143	
Service	A	B	A	B	Service	Exe
Provisur					Economat	
C.P.E					Infirmier	
Bourses					Attachée	
Secrétar					Exploit.	
S. Pro's					Compta.	
Adjoint					Mg. Compl.	
Gest Pers					CFPPA	
PFT					CDI	
Provisur de Travail						

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à :

Des travaux d'aménagements visant à restaurer la qualité des eaux de surface du bassin de Fonlabour

compte tenu des particularités de votre dossier les prescriptions spécifiques ci-après apparaissent nécessaires.

Les travaux de création et d'exploitation du plan d'eau respecteront les éléments suivants :

- des dispositifs d'évitement devront être mis en œuvre durant la phase chantier pour ne pas générer d'incidences sur la qualité des eaux :

- mise en place d'une dérivation du cours d'eau pendant toute la phase de travaux,
- les ouvrages mis en place sont retirés une fois les travaux réalisés.

- le déclarant préviendra les services de la direction départementale des territoires (DDT) et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) au moins 48 heures à l'avance de la réalisation de ces travaux.

Ces prescriptions spécifiques feront l'objet d'un arrêté préfectoral dont un projet est joint.

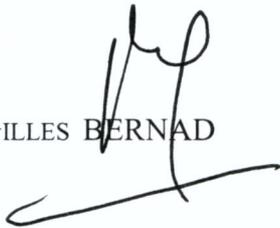
En application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours à compter de la date du présent courrier pour transmettre vos observations au service police de l'eau en charge de l'instruction de votre dossier. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je considérerai que vous n'avez aucune observation relative à ces prescriptions.

Le délai de deux mois imparti à l'administration pour notifier sa décision et durant lequel vous ne pouvez pas commencer les travaux débutera à compter de la date de réception de vos

observations ou, en l'absence de réponse, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe précédent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le chef du pôle risques, eau et biodiversité,


GILLES BERNAD

Monsieur Parisot G.

*Directeur de l'établissement Agro-
environnemental de Fonlabour*

Route de Toulouse

81000 ALBI

P.J. : Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques

Copie à : ONEMA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

PROJET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau, risques, environnement et
sécurité

Pôle risques, eau et biodiversité

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT VISANT A RESTAURER LA QUALITE DES EAUX DE SURFACE DU BASSIN VERSANT DE FONLABOUR SUR LA COMMUNE D'ALBI

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry Gentilhomme en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination de Madame Bernadette MILHERES en qualité de directrice départementale des territoires ;
- Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L 214-1 et L 214-3 du code de l'environnement et de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Madame Bernadette MILHERES, directrice départementale des territoires du Tarn;
- Vu l'arrêté de la directrice départementale des territoires en date du 2 septembre 2014, donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 juillet 2014, présenté par l'Etablissement Agro-environnemental de Fonlabour, enregistré sous le n°81-2014-00202 relatif à la création d'un plan d'eau ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu la consultation du pétitionnaire qui n'a pas émis d'avis sur le projet d'arrêté transmis le XX/XX/XXXX ;

Considérant qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques à ces travaux d'aménagements, en complément des arrêtés du 27 août 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux opérations de vidanges soumises à déclaration et du 28 novembre 2007 les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver le milieu aquatique.

Sur proposition du chef de bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires du Tarn.

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

1. Il est donné acte à l'Etablissement Agro-environnemental de Fonlabour commune d'Albi, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les travaux d'aménagement visant à restaurer la qualité des eaux de surface du bassin versant de Fonlabour,

sis sur les parcelles cadastrales n°s 21, 37, 88, 89 et 95, section CN commune d'Albi..

2. Les travaux et ouvrages sont soumis à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A). 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Ouvrage de prélèvement et d'écoulement du débit réservé	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).		Déclaration	
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D)	Surface du plan d'eau :5890m ² Volume estimé :5000 m ³	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales :

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

3.1 : Des dispositifs d'évitement devront être mis en œuvre durant la phase chantier pour ne pas générer d'incidences sur la qualité des eaux :

- mise en place d'une dérivation du cours d'eau pendant toute la phase de travaux,
- les ouvrages mis en place sont retirés une fois les travaux réalisés.

3.2 : Débit réservé à maintenir (art. L.214-18 du code de l'environnement) – Ouvrage de contrôle :

Le dispositif de prélèvement des eaux dans le cours d'eau devra laisser en tout temps un débit réservé dans le cours d'eau de 2 l/s. Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont du barrage sera inférieur au chiffre précédent, le permissionnaire ne sera tenu que de restituer ce débit.

Il appartient au pétitionnaire de mettre tous les moyens nécessaires à la mise en œuvre du relèvement du débit réservé ainsi que son contrôle.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations et travaux du présent arrêté, sont installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service – Gestion des crues et entretien

Le pétitionnaire doit informer l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et la direction départementale des territoires, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et de la date de mise en service de l'installation.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer le bon état d'entretien et la stabilité des digues et ouvrages. En cas de fuite, le pétitionnaire est tenu de baisser la cote du plan d'eau par tout moyen approprié, de procéder à la réparation des ouvrages et d'avertir la direction départementale des territoires dans les meilleurs délais.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Albi, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN, le maire de la commune d'Albi, la directrice départementale des territoires du Tarn, le chef du service départemental de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Albi, le

Pour la directrice et par délégation,
le chef du pôle risques, eau et biodiversité

Gilles BERNAD